

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 19 avril 2023 à 19 heures.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Denis Savage, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Marcel Charpentier, Cookshire-Eaton
Denis Dion, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Isabelle Bibeau, Dudswell	Johanne Delage, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Robert Asselin, Newport
Robert Gladu, Lingwick	Marc-Olivier Désilets, Scotstown
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton	Gray Forster, Westbury
Eugène Gagné, Weedon	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2023-04-267

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invité
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 15 mars 2023
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Adoption du règlement 547-23 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC
 - 7.2 Saint-Isidore-de-Clifton – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-165
 - 7.3 Lingwick – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 371-2023
 - 7.4 Ville de East Angus – conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 837
 - 7.5 Ville de East Angus – conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 838
 - 7.6 Ville de East Angus – conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 839
 - 7.7 Ville de East Angus – conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 840
 - 7.8 Patrimoine - Modification budgétaire - poste déplacement vers salaire et mise de fonds
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Rapport mensuel du préfet

- 8.3 Règlement numéro 549-23 modifiant le règlement 520-21 sur la gestion contractuelle
 - 8.4 Utilisation et affectation surplus 2022
 - 8.5 Avancement du Plan d'action MRC et du PALÉE
 - 8.6 Réforme gestion fibre intermunicipale – volet uniformisation et tandem optimal municipalités – MRC
 - 8.7 Annulation des soldes résiduares de règlements d'emprunt **REMIS**
- 9/ Environnement
- 9.1 Valoris - Procès-verbal du CA du 26 janvier 2023
 - 9.2 Règlement 550-23 abrogeant le règlement 532-22 concernant la gestion des fosses septiques
 - 9.3 Comité Environnement
 - 9.3.1 Élargissement aux 14 municipalités et mandat élargi
 - 9.3.2 Nomination des membres du comité Environnement
 - 9.4 Dépôt au programme de coopération intermunicipale volet 4 – analyse de la gestion des fosses septiques **REMIS**
 - 9.5 Réforme de la collecte sélective
 - 9.5.1 Dépôt au programme de coopération intermunicipale volet 4 – analyse nouveau modèle de collecte
 - 9.5.2 Demande de prolongation pour permettre l'analyse et le choix du bon modèle de collecte et de gouvernance
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 12/ Loisirs
- 12.1 Bilan 2022 du service de loisirs et reddition de compte au CSLE pour les subventions salariales
 - 12.2 Rappel - Marche / cours pour le Haut le 29 avril 2023 à La Patrie
- 13/ Transport collectif et adapté
- 13.1 Système de transport intelligent (STI)
 - 13.1.1 Bilan financier à ce jour et solde vs Transport HSF
- 14/ Logement social – Office régional d'habitation
- 15/ Projets spéciaux
- 15.1 Route 257
 - 15.1.1 Ajustement des honoraires professionnels (avenant no 3)
 - 15.2 Vente du réseau fibré opéré par Maskatel
- 16/ Développement local et régional
- 16.1 TME – Procès-verbal du CA du 23 février 2023
 - 16.2 FRR volet 3 - Nomination des comités directeurs
 - 16.2.1 Signature - Ose le Haut
 - 16.2.2 Innovation – Parc éco-industriel
 - 16.3 FRR Volet 4 – Vitalisation
 - 16.3.1 Reddition de compte 2022-2023
 - 16.3.2 Adoption des projets
 - 16.3.2.1 Saint-Isidore-de-Clifton – Démarche d'attractivité et de marketing territorial
 - 16.3.2.2 Scotstown / Hampden – Dalle de béton multisport
 - 16.3.2.3 Scotstown / Hampden – Aménagement et entretien de la piste de ski de fond et de raquette
 - 16.3.3 Changement au cadre de vitalisation

- 17/ Correspondance
- 18/ Demande d'appui
- 19/ Questions diverses
 - 19.1 Éclipse solaire – Avril 2024
- 20/ Période de questions
- 21/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Période de questions

Un citoyen demande de l'information concernant le service internet fourni aux bureaux municipaux par la MRC. On lui répond que le service est réservé à l'usage des employés municipaux dans le cadre de leur travail.

Un citoyen mentionne aussi avoir effectué des recherches sur les alternatives à la procédure de collecte des boues de fosses septiques mentionnées lors de la dernière séance du conseil. On prend bonne note de ses commentaires.

5/ Invité

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 15 mars 2023

RÉSOLUTION N° 2023-04-268

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 15 mars 2023 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine

7.1 Adoption du règlement 547-23 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC

RÉSOLUTION N° 2023-04-269

RÈGLEMENT N° 547-23

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 240-05 a modifié le schéma d'aménagement et de développement afin d'autoriser les résidences de tourisme (établissements d'hébergement touristique résidentiels) à l'intérieur des affectations forestières, rurales et villégiature sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette loi simplifie le régime réglementaire applicable en matière d'hébergement touristique tout en instituant trois catégories d'établissements d'hébergement touristique au lieu de dix;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'implantation des résidences de tourisme sur le territoire de la MRC instaurées en 2005 par le règlement numéro 240-05 sont plutôt contraignantes et inadaptées à la nouvelle réalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir les dispositions applicables aux résidences de tourisme à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement afin de s'ajuster au nouveau régime législatif et favoriser l'émergence de ce type de structure d'accueil touristique sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC auront toujours la possibilité d'encadrer les établissements d'hébergement touristique résidentiels selon leurs particularités propres suite aux présentes modifications;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permet l'implantation d'un gîte touristique sans autorisation de la CPTAQ lorsque certaines conditions sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « gîte touristique » visé par la CPTAQ correspond à l'usage « Hébergement de type bed and breakfast » au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les conditions d'implantation de cet usage afin d'arrimer le tout avec le règlement de la CPTAQ et ainsi éviter les incohérences;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement été adoptés lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 547-23 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation

des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC ».

ARTICLE 3 : Le tableau 2 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Grille des usages à l'intérieur des grandes affectations » est modifié par :

1. l'abrogation de la ligne et de l'usage « Résidence de tourisme »;
2. l'ajout à la suite de l'usage « Ensembles touristiques intégrés » des lignes et usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal », « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural »;
3. l'intégration des nouveaux usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » comme usages autorisés à l'intérieur des grandes affectations « Agricole », « Rurale », « Forestière » et « Villégiature »;
4. l'intégration des nouveaux usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » comme usages autorisés à l'intérieur des grandes affectations « Périmètres d'urbanisation avec services » et « Périmètre d'urbanisation sans services »;
5. le remplacement du texte de la note 6 par le texte suivant :

« Sujet à la politique régissant l'implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres. »

ARTICLE 4 : L'article 4.1 intitulé « Définitions des usages autorisés » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de la définition de « Ensemble touristique intégré » des définitions de « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal », « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » se lisant comme suit :

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal »

Établissements où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire »

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. le remplacement de la définition de « Hébergement de type Bed and Breakfast » par la définition suivante :

« Signifie de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. l'ajout à la suite de la définition de « Résidence intergénérationnelle » de la définition de « Résidence principale » se lisant comme suit :

*« **Résidence principale** (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural et un hébergement de type bed and breakfast)*

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

4. l'abrogation de la définition de « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 5 : L'article 5.1.1 intitulé « Affectation agricole », section « Usages autorisés », est modifié par l'ajout à la suite de l'usage « Commerces de garde et pension d'animaux » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural ».

ARTICLE 6 : L'article 5.1.2 intitulé « Affectation rurale », sections « Politique de l'affectation rurale » et « Usages autorisés » est modifié par :

1. l'ajout de la politique intitulée « Implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres. »;
2. l'abrogation de l'usage « Résidence de tourisme »;
3. l'ajout à la suite de l'usage « Ensembles touristiques intégrés » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural ».

ARTICLE 7 : L'article 5.2.1 intitulé « Affectation forestière », sections « Usages autorisés » et « Politiques » est modifié par :

1. l'abrogation de l'usage « Résidence de tourisme »;
2. l'ajout à la suite de l'usage « Commerce de garde et pension d'animaux » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural »;

3. l'ajout de la politique intitulée « Implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres. ».

ARTICLE 8 : L'article 6.1 intitulé « Affectation périmètre d'urbanisation avec service », section « Usages autorisés », est modifié par l'ajout à la suite de l'usage « Ensemble touristique intégré » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire ».

ARTICLE 9 : L'article 6.2 intitulé « Affectation périmètre d'urbanisation sans services », section « Usages autorisés », est modifié par l'ajout à la suite de l'usage « Commerces » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire ».

ARTICLE 10 : L'article 6.3 intitulé « Affectation villégiature », section « Usages autorisés », est modifié par :

1. l'abrogation de l'usage « Résidence de tourisme »;
2. l'ajout à la suite de l'usage « Ensemble touristique intégré » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural ».

ARTICLE 11 : Le tableau 3 intitulé « Grille des politiques d'aménagement du territoire » est modifié afin de remplacer le titre de la politique 9.17 par le titre suivant :

« 9.17 Politique régissant l'implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres »

ARTICLE 12 : L'article 9.17 intitulé « Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme » est modifié par :

1. le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :
« 9.17 Politique régissant l'implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres »
2. le retrait au premier alinéa des mots « et de résidences de tourisme »;
3. l'ajout au premier alinéa du mot « et » avant les mots « de restaurations champêtres »;
4. le retrait au troisième alinéa des mots « et les résidences de tourisme »;
5. l'ajout au troisième alinéa du mot « et » avant les mots « les restaurations champêtres »;
6. le retrait au quatrième alinéa des mots « et les résidences de tourisme »;
7. l'ajout au quatrième alinéa du mot « et » avant les mots « les restaurations champêtres »

ARTICLE 13 : L'article 15.6 du document complémentaire intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » est modifié par :

1. Le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« 15.6 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales et de restaurations champêtres »

2. le retrait au premier alinéa des mots « et de résidences de tourisme »;
3. l'ajout au premier alinéa du mot « et » avant les mots « de restaurations champêtres »

ARTICLE 14 : L'article 18.2 intitulé « Définitions » est modifié par le remplacement, au premier alinéa du paragraphe j), des termes « *et d'une résidence de tourisme, incluant les établissements de résidence principale* » par les termes suivants :

« *et d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal ou d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural.* »

ARTICLE 15 : Les tables des matières du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire sont modifiées afin de tenir compte des changements apportés par le présent règlement.

ARTICLE 16 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » numéro 124-98.

ARTICLE 17 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements de zonage des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 547-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC* », les règlements de zonage des villes et municipalités formant le territoire de la MRC devront être modifiés.

Nature des modifications à apporter

Les villes et municipalités devront modifier leurs règlements de zonage afin :

1. de revoir la définition de résidence de tourisme afin d'intégrer les nouvelles catégories d'établissements d'hébergement touristique résidentiels ainsi que les conditions d'implantation de ces dernières;
2. de revoir les conditions d'implantation et d'exercice des hébergements de type bed and breakfast;
3. de revoir la définition d'immeuble protégé concernant les établissements d'hébergement touristique résidentiels (principal et secondaire rural) afin de soustraire ces derniers et de ne pas les considérer comme des immeubles protégés.

Le tout tel que représenté au règlement n° 547-23.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

7.2 Saint-Isidore-de-Clifton – Conformité au schéma d’aménagement et de développement du règlement numéro 2023-165

RÉSOLUTION N° 2023-04-270

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 2023-165 intitulé « Règlement régissant la démolition d’immeubles »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l’article 137.2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 28 mars 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l’expiration du délai prévu à l’article 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, soit au plus tard le 26 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l’avis suivant :

Le règlement numéro 2023-165 régissant la démolition d’immeubles est conforme au schéma d’aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-04**.

ADOPTÉE

7.3 Lingwick – Conformité au schéma d’aménagement et de développement du règlement numéro 371-2023

RÉSOLUTION N° 2023-04-271

CONSIDÉRANT QUE le conseil du canton de Lingwick a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 371-2023 intitulé « Règlement relatif à la démolition d’immeuble »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l’article 137.2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, le canton a transmis ce règlement le 28 mars 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l’expiration du délai prévu à l’article 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, soit au plus tard le 26 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l’avis suivant :

Le règlement numéro 371-2023 relatif à la démolition d'immeuble est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-05**.

ADOPTÉE

7.4 Ville de East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 837

RÉSOLUTION N° 2023-04-272

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville d'East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 837 intitulé « Règlement numéro 837 modifiant le règlement de zonage numéro 745 ».

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 20 février 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 20 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 837 autorise l'implantation d'un logement supplémentaire à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées sur l'ensemble du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QU'une petite partie du territoire de la ville de East Angus comporte une zone agricole permanente et que les paramètres de l'article 59 adopté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles présentement en vigueur viennent limiter le nombre de logements à un seul à l'intérieur de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dans sa missive de juin 2021, informait les MRC que la clause restreignant l'implantation d'une seconde résidence sur une aire de droit acquis en zone agricole permanente et intégrée à l'intérieur de l'article 59 n'était plus en vigueur (clause Boerboom);

CONSIDÉRANT QUE juridiquement, rien n'empêche la MRC de retirer cette clause restrictive;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC autorise l'usage résidentiel bifamilial à l'intérieur des grandes affectations agricoles; rurales et forestières;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 837 modifiant le règlement de zonage numéro 745 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-06**.

ADOPTÉE

7.5 Ville de East Angus – Conformité au schéma d’aménagement et de développement du règlement numéro 838

RÉSOLUTION N° 2023-04-273

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville d’East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 838 intitulé « Règlement numéro 838 modifiant le règlement de zonage numéro 745 pour autoriser un nombre maximum de 12 chambres pour les hôtels et motels dans la zone C1».

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l’article 137.2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 20 février 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l’expiration du délai prévu à l’article 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, soit au plus tard le 20 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l’avis suivant :

Le règlement numéro 838 modifiant le règlement de zonage numéro 745 est conforme au schéma d’aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-07**.

ADOPTÉE

7.6 Ville de East Angus – Conformité au schéma d’aménagement et de développement du règlement numéro 839

RÉSOLUTION N° 2023-04-274

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville d’East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 839 intitulé « Règlement numéro 839 modifiant le règlement de zonage numéro 745 pour autoriser les résidences multifamiliales isolées d’un maximum de 6 logements sur un maximum de deux étages dans la zone Rb-12 ».

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l’article 137.2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 20 février 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l’expiration du délai prévu à l’article 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, soit au plus tard le 20 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 839 modifiant le règlement de zonage numéro 745 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-08**.

ADOPTÉE

7.7 Ville de East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 840

RÉSOLUTION N° 2023-04-275

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville d'East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 840 intitulé « Règlement numéro 840 modifiant le règlement de zonage numéro 745 pour autoriser les résidences multifamiliales isolées d'un maximum de 13 logements dans les zones Rc-14, Rc-15 et Rc-17 ».

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 20 février 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 20 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 840 modifiant le règlement de zonage numéro 745 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-09**.

ADOPTÉE

7.8 Patrimoine – Modification budgétaire – Poste déplacement vers salaire et mise de fonds

Nathalie Laberge présente l'opportunité de réaffectation de sommes du poste déplacement vers celui du salaire, impliquant une mise de fonds supplémentaire à être investie par le FDLR. Elle spécifie qu'il est difficile de prévoir le besoin de prolongement qui aurait lieu à la fin de l'entente actuelle dans trois ans. Elle donne tout de même des arguments sur la base des mandats et de l'envergure de la tâche.

Certains élus jugent les informations insuffisantes, d'autres se montrent tout de même intéressés pour tirer profit du supplément de subvention. Il est également mentionné que la mise de fonds nécessaire pourrait servir à plusieurs autres priorités.

RÉSOLUTION N° 2023-04-276

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a signé une entente avec le Ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier;

CONSIDÉRANT QUE la majoration de l'entente visait entre autres le Volet 2 du programme et était relative à l'embauche d'une agente de développement en patrimoine immobilier (ADPI) pour les années 2022 à 2025;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière du gouvernement pour ce volet est d'un montant de 206 141 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoyait des frais de formation et de déplacements de 36 000\$ à raison de 12 000 \$/an à la charge du MCC et que cette somme a été remise à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a remis sa reddition de compte pour l'année financière se terminant le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en poste de l'agente de patrimoine immobilier s'est fait au mois de septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pu utiliser la totalité de ce montant avant la fin de l'année financière;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'éviter de perdre une partie des sommes, le MCC propose à la MRC de déposer un état prévisionnel quant à l'utilisation des sommes prévues en frais de déplacement/séjour d'ici de la fin de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le MCC évalue présentement un scénario visant à réaffecter les sommes résiduelles de frais de déplacement afin de les affecter au salaire de l'agente dans le but de prolonger son embauche ;

CONSIDÉRANT QUE ce transfert de sommes nécessite une contribution financière supplémentaire de la part de la MRC en respect du barème prévu à la norme, 40 % en fonction de l'indice de vitalité économique ;

CONSIDÉRANT QUE le MCC souhaite connaître l'intérêt de la MRC à se prévaloir de ce scénario ;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des frais de déplacement engendrés durant les 4 mois du 2022 la MRC estime à 19 800 \$ le montant qui sera utilisé d'ici la fin de l'entente en juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE selon cette estimation, un montant de 16 200 \$ du 36 000 \$ prévu à l'entente, pourrait être réaffecté en salaire si la MRC consent une contribution supplémentaire de 6 480 \$;

CONSIDÉRANT QUE si les frais de déplacement ne sont pas utilisés ou encore réaffectés en salaire, le trop-perçu devra être retourné en fin d'entente ;

CONSIDÉRANT QU'une résolution d'engagement de la MRC à contribuer à cette prolongation d'embauche doit être fournie au MCC, qui permettra de prolonger alors la durée de la convention d'aide financière;

IL EST PROPOSÉ par Eugène Gagné de ne pas donner suite à la demande de modification budgétaire et la mise de fonds.

POUR		CONTRE	
Population	Voies	Population	Voies
8 049	4	15 265	10

Proposition REJETÉE

RÉSOLUTION N° 2023-04-277

CONSIDÉRANT le rejet de la résolution 2023-04-276 ;

CONSIDÉRANT QUE les élus souhaitent avoir plus d'informations afin de prendre une décision éclairée sur le prolongement ou non du contrat ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QU'un rapport d'étape succinct ainsi qu'un échéancier des travaux soient déposés.

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2023-04-278

CONSIDÉRANT le rapport des comptes à payer de mars 2023 déposé ;

CONSIDÉRANT le rapport des salaires nets payés en mars 2023 déposé;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires de mars 2023 au montant de :

Comptes à payer : mars 2023 512 772,57 \$
Salaires : mars 2023 82 081,21 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, greffier-trésorier

8.2 Rapport du préfet

Le rapport du préfet est déposé

8.3 Règlement numéro 549-23 modifiant le règlement 520-21 sur la gestion contractuelle

RÉSOLUTION N° 2023-04-279

RÈGLEMENT 549-23

CONSIDÉRANT QUE le règlement 520-21 sur la gestion contractuelle adopté le 15 septembre 2021 par le conseil de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe 2 « Déclaration et engagement d'un membre du comité de sélection » doit être modifié ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Eugène Gagné, lors de la séance du 15 mars 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QU'il soit ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro 549-23 intitulé : « *Règlement numéro 549-23 modifiant le règlement numéro 520-21 sur la gestion contractuelle* » soit adopté

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Annexe 2

L'annexe 2 « Déclaration et engagement d'un membre du comité de sélection » du règlement 520-21 est remplacé par le suivant :

ANNEXE 2

**DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE
DU COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e) (*NOM DE LA PERSONNE*), membre du comité de sélection dûment nommé(e) à cette charge par le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, pour l'appel d'offres (*TITRE DE L'APPEL D'OFFRES*), en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précité :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) Je m'engage également à procéder séparément à l'analyse préliminaire de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation du comité de sélection;
- 4) Je m'engage à ne pas divulguer, en aucun cas, le mandat qui m'a été confié par la MRC du Haut-Saint-François et à garder le secret des délibérations effectuées par le comité;

5) Je déclare que je prendrai toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres pour lequel j'ai été nommé (e) membre du comité de sélection; à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt aux personnes responsables. Je m'engage également à déclarer tout conflit d'intérêts potentiel à ces mêmes personnes dès la réception de l'information sur l'identité des soumissionnaires et, le cas échéant, de leurs sous-contractants.

Date : _____

Nom du membre du comité de sélection : _____
(en caractère d'imprimerie)

Signature : _____

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal.

ADOPTÉE

8.4 Utilisation et affectation surplus 2022

RÉSOLUTION N° 2023-04-280

CONSIDÉRANT l'utilisation de certains surplus affectés en 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter des sommes prévues au budget pour des projets spécifiques;

CONSIDÉRANT que certains surplus affectés n'ont plus raison d'être;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC approuve l'utilisation en 2022 des surplus affectés suivants :

PGMR	11 033,80 \$
Travaux salle du conseil	2 461,50 \$
Plan régional des milieux humides	314,96 \$
Immos 61 Laurier	34 086,38\$
Réforme taxes agricoles	12 947,06 \$
UPS Fibre	943,84 \$

QUE le conseil de la MRC approuve l'affectation des surplus suivants en 2022 :

Fonds cours d'eau	10 001,75 \$
Élection préfet	9 856,31 \$
Ortho photos	6 000,00 \$
Prime départ	8 700,00 \$
Loisir nocturne	610,00 \$
Loisir territorial	45 000,00 \$

QUE le conseil de la MRC approuve la suppression des surplus affectés suivants vers les surplus libres :

Salaire évaluation	8 700,00 \$
Commutateur Phase 4 de 4	38 000,00 \$

ADOPTÉE

8.5 Avancement du Plan d'action MRC et du PALÉE

Les documents sont déposés, on invite les élus à en prendre connaissance, car ils feront l'objet de points à l'ordre du jour des prochains ateliers de travail du conseil. Il est précisé que c'est l'outil privilégié afin de bien comprendre ce que fait la MRC globalement et les dossiers réalisés récemment.

8.6 Réforme gestion fibre intermunicipale – volet uniformisation et tandem optimal municipalités – MRC

En 2021, il y avait eu une analyse complète de la gestion de la fibre optique intermunicipale. Il avait été décidé à l'époque de faire les investissements nécessaires pour maintenir le réseau performant, le moderniser et le sécuriser, d'améliorer le service aux usagers, etc. L'analyse proposait que la MRC élargisse sa compétence pour une meilleure efficacité et des économies d'échelle. Pour ce faire, elle devait avoir l'accord des toutes les municipalités du territoire. Une tournée des municipalités avait été organisée, mais dès le départ une d'entre elles avait répondu être pour la réforme, mais ne souhaitait pas déléguer la compétence à la MRC, donc l'idée de déclarer compétence a été abandonnée. Le mandat alors confié à la direction fut de réaliser la réforme sans modification aux compétences, donc sur une base consensuelle et partenariale.

Dans le but de réaliser la réforme qui touche les usagers répartis dans 52 bâtiments municipaux, un consultant a été embauché, il a déjà rencontré les directeurs généraux des municipalités. Il fera aussi des rencontres par groupe de 3 municipalités. Son mandat étant entre autres de mettre en place une personne « pivot » pour chacune des municipalités, l'instauration de formulaires pour les diverses demandes, les achats de groupe, d'augmenter la sécurité du réseau, etc.

8.7 Annulation des soldes résiduaire de règlements d'emprunt

Remis à une séance ultérieure

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbal du CA tenu le 26 janvier 2023

Le procès-verbal du CA de Valoris tenu le 26 janvier 2023 est déposé

9.2 Règlement 550-23 remplaçant le règlement 532-22 concernant la gestion des fosses septiques

RÉSOLUTION N° 2023-04-281

RÈGLEMENT N° 550-23

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-2002 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le règlement numéro 532-22 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Eugène Gagné, lors de l'assemblée ordinaire du 15 mars 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*,

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST DÉCRÉTÉ QUE**

Article 1

Le présent règlement remplace et annule le règlement no 532-22 adopté le 19 janvier 2022 par le conseil de la MRC.

Article 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Définitions au présent règlement

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par le fonctionnaire désigné pour le seconder dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqués pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange: Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

Article 5 Personne assujettie au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

Les installations septiques de type Hydro-Kinétique sont également exclues de ce règlement, car celles-ci sont déjà liées à un contrat d'entretien et de vidange avec le fabricant.

Article 6 Responsable des travaux

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

Article 7 Exécution des travaux

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à la MRC le service de mesurage de l'écume et des boues et à l'entreprise privée le service de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

Article 8 Pouvoirs du fonctionnaire désigné et des adjoints

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces

officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent la période au cours de laquelle ceux-ci vont procéder au mesurage et, de concert avec l'Entrepreneur, de la période à laquelle ce dernier va procéder à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un calendrier des périodes de mesurage pour chacune des municipalités concernées est publié et diffusé sur le site web de la MRC, dans le Journal du Haut-Saint-François ainsi que sur la page Facebook MRC HSF Environnement et ce, avant le 1^{er} mai chaque année. De plus, le calendrier ainsi que toutes les informations concernant le mesurage sont aussi transmis à toutes les municipalités ainsi qu'à leurs journaux locaux pour celles qui en possèdent.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, toutes les informations relatives à l'installation septique, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la mesure ou à la vidange, les dates de visites et les mesures prises pour chacune d'entre elles ainsi que la date effective de vidange et il conserve toutes ses informations dans le programme informatique de la MRC.

Article 9 Devoirs du propriétaire ou occupant

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble et à ses installations septiques au fonctionnaire désigné et aux adjoints du fonctionnaire désigné pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre au fonctionnaire désigné et aux adjoints du fonctionnaire désigné de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégageant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par le fonctionnaire désigné, les adjoints au fonctionnaire désigné et l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule du fonctionnaire désigné, ou des adjoints au fonctionnaire désigné ou de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la mesure ou à la vidange au cours de la période indiquée sur le calendrier préalablement publié et diffusé, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour l'année 2023 pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le taux d'inflation sera additionné au tarif de 25\$ et arrondi au dollar près.

Article 10 Matières non permises

Si le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, lorsqu'ils effectuent le mesurage, constatent que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, ils avisent tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

Article 11 Obligation de vidange

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, toute fosse septique doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

La fosse ne sera vidangée que lorsqu'une des deux mesures énoncées au paragraphe précédent sera atteinte. Il ne peut y avoir plus d'une vidange aux 2 ans, et celle-ci n'aura lieu que si les mesures sont atteintes. Toute vidange supplémentaire, qu'elle soit nécessaire ou à la demande du propriétaire, sera aux frais de ce dernier.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

Pour les installations septiques de type puisard et fosse scellée, une vidange aux 2 ans est incluse dans le service de taxation. Les vidanges supplémentaires devront être payées par le propriétaire.

Article 12 Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part sera traduite en frais de gestion incluant le service de mesurage et de vidange des fosses. Celle-ci sera équivalente aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet.

Article 13 Normes applicables à l'entrepreneur

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

Article 14 Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Article 15 Dispositions pénales

15.1 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent émettre des avis d'infraction au présent règlement.

15.2 Autorisation du fonctionnaire

Le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à signer et à délivrer des constats d'infractions pour et au nom de la MRC pour toute infraction commise en vertu du présent règlement.

15.3 Infractions et amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende

minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes.

15.4 Recours civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités du Code municipal.

ADOPTÉE

9.3 Comité Environnement

9.3.1 Élargissement du Comité environnement aux 14 municipalités de la MRC du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2023-04-282

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François et ses 14 municipalités se partagent les compétences en gestion des matières résiduelles et que le modèle est particulièrement décentralisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a devancé la mise à jour de son plan de gestion des matières résiduelles afin d'améliorer ce modèle, entre autres en optimisant le tandem MRC – municipalités;

CONSIDÉRANT QUE ce tandem nécessite dès maintenant la mise en place d'une instance permettant de mettre sur la table les enjeux, partager des solutions et coordonner mieux nos actions;

CONSIDÉRANT QUE ce comité renforcé pourra faire des recommandations à la fois au conseil de la MRC et aux conseils municipaux avec argumentation solide et que pour ce faire il devra être composé des personnes les plus compétentes en la matière ;

CONSIDÉRANT QUE les questions environnementales demandent une collaboration et une cohésion de toutes les municipalités pour atteindre des objectifs concrets à l'échelle de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François s’est dotée d’un comité environnement qui actuellement représente 6 des 14 municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite encourager la participation de l’ensemble de ses membres aux questions environnementales;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QUE les 14 conseils municipaux nommeront leur représentant ;

QUE le conseil de la MRC nomme le préfet, le préfet-suppléant, un maire qui siège également au CA Récup-Estrie ainsi que le maire de Bury qui siège au CA de Valoris ;

ADOPTÉE

9.3.2 Nomination des membres du comité Environnement

RÉSOLUTION N° 2023-04-283

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-04-282 modifiant la constitution du comité Environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit nommer 4 des membres du comité selon les critères établis par la résolution numéro 2023-04-282;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Asselin, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC nomme :

Préfet	Robert G. Roy
Préfet suppléant	Eugène Gagné
MRC – CA Récup-Estrie	Lyne Boulanger
MRC – CA Valoris – Maire de Bury	Denis Savage

QU’à ces nominations s’ajoute un représentant nommé par chacune des municipalités du Haut-Saint-François soit :

Municipalité de Ascot Corner	Nathalie Bresse
Municipalité de Bury	Marc Bilodeau
Municipalité de Chartierville	Denis Dion
Ville de Cookshire-Eaton	Anik Fredette
Municipalité de Dudswell	Mariane Paré
Ville de East Angus	Bruno Poulin
Municipalité de Hampden	Bertrand Prévost
Municipalité de La Patrie	Johanne Delage
Municipalité de Lingwick	Suzanne Jutras
Municipalité de Newport	Robert Asselin
Municipalité de Saint-Isidore-de Clifton	André Perron
Ville de Scotstown	Marc-Olivier Désilets
Municipalité de Weedon	Nicolas Blouin
Municipalité de Westbury	Gray Forster

9.4 Dépôt au programme de coopération intermunicipale volet 4 – analyse de la gestion des fosses septiques.

Remis à la séance de mai 2023

9.5 Réforme de la collecte sélective

9.5.1 Dépôt au programme de coopération intermunicipale volet 4 – analyse nouveau modèle de collecte

RÉSOLUTION N° 2023-04-284

CONSIDÉRANT la réforme de la collecte sélective en cours de déploiement et son volet de regroupement de la collecte coordonné par Éco-entreprise Québec (ÉEQ);

CONSIDÉRANT QUE notre MRC a été identifiée afin de conclure une entente à cet effet par ÉEQ, conformément à l'article 12 du règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE notre MRC n'a pas la compétence en matière de collecte sélective ni de toute autre collecte de matières résiduelles et que ce sont donc les 14 municipalités locales qui en sont responsables;

CONSIDÉRANT la diversité et la complexité des modèles de gestion en vigueur, que ce soit sous la forme contractuelle avec une entreprise privée de transport pour certaines, l'opération d'un camion en commun sous forme d'une entente intermunicipale pour d'autres, de municipalités ayant leur propre flotte opérée individuellement ou pour quatre municipalités, la compétence déléguée à une régie;

CONSIDÉRANT QUE par conséquent, l'identification du meilleur responsable du regroupement et l'établissement du modèle optimal de gestion en termes d'efficacité, d'impact et de coût, exigeront une analyse complexe et rigoureuse et une démarche rassembleuse délicate;

CONSIDÉRANT l'impact de la réforme qui ne s'adresse qu'à la collecte sélective, sur l'efficacité et les coûts potentiels des autres collectes (bacs bruns et noirs) et l'opportunité de joindre à l'analyse ce volet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut Saint-François a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les 14 municipalités du Haut-Saint-François désirent présenter un projet d'analyse afin d'établir le meilleur modèle de gestion, le type de regroupement de collecte sélective et potentiellement de collecte de matières résiduelles optimale et identifier la meilleure gouvernance, auprès du MAMH, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la Régie des Hameaux, qui a la compétence de la collecte pour les municipalités de Ascot Corner, Westbury, Dudswell et Weedon, a également l'intention de participer à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU QUE** la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- Le conseil de la MRC du Haut Saint-François s'engage à coordonner un projet d'analyse afin d'établir le meilleur modèle de gestion, le type de regroupement de collecte sélective et potentiellement de collecte de matières résiduelles optimale et identifier la meilleure gouvernance et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet et a le mandat des municipalités et de la régie;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le préfet et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière et la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE

9.5.2 Demande de prolongation du délai avant la signature d'une entente regroupée de collecte avec Éco-entreprises Québec

RÉSOLUTION N° 2023-04-285

CONSIDÉRANT la réforme de la collecte sélective en cours de déploiement et son volet de regroupement de la collecte coordonné par Éco entreprises Québec (ÉEQ);

CONSIDÉRANT QUE notre MRC a été identifiée afin de conclure une entente à cet effet par ÉEQ, conformément à l'article 12 du règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même règlement, la MRC a jusqu'au 7 septembre 2023 pour conclure une entente, car au moins une municipalité du Haut-Saint-François est sous un contrat de transport se terminant le ou avant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE notre MRC n'a pas la compétence en matière de collecte sélective ni de toute autre collecte de matières résiduelles et que ce sont donc les 14 municipalités locales qui en sont responsables;

CONSIDÉRANT la diversité et la complexité des modèles de gestion en vigueur, que ce soit sous la forme contractuelle avec une entreprise privée de transport pour certaines, l'opération d'un camion en commun sous forme d'une entente intermunicipale pour d'autres, de municipalités ayant leur propre flotte opérée individuellement ou pour quatre municipalités, la compétence déléguée à une régie;

CONSIDÉRANT QUE par conséquent, l'identification du meilleur responsable du regroupement et l'établissement du modèle optimal de gestion en termes d'efficacité, d'impact et de coût, exigeront une analyse complexe et rigoureuse et une démarche rassembleuse délicate;

CONSIDÉRANT l'Impact de la réforme qui ne s'adresse qu'à la collecte sélective, sur l'efficacité et les coûts potentiels des autres collectes (bacs bruns et noirs) et l'opportunité de joindre à l'analyse ce volet;

CONSIDÉRANT QUE la réforme coordonnée par ÉEQ ne comprend aucune ressource financière pouvant supporter cette analyse et cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE ÉEQ nous réfère au programme de coopération intermunicipale volet 4 du ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH) pour le financement de l'étude et que nous allons donc déposer rapidement, avec toutes les règles et balises qu'impliquent ce programme, incluant l'obtention de 14 résolutions municipales, une de la régie des hameaux et une de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs un délai supplémentaire d'au moins six mois, donc de repousser la date limite pour la signature d'une entente avec ÉEQ au 1^{er} avril 2024;

D' une copie de la présente résolution à ÉEQ, au MAMH, à la Fédération québécoise des municipalités et au député de Mégantic.

ADOPTÉE

10/ Évaluation

Aucun point

11/ Sécurité publique – civile

Aucun point

12/ Loisirs

12.1 Bilan 2022 du service de loisirs et reddition de compte au Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) pour les subventions salariales

Le document est déposé et il est très intéressant pour bien comprendre le mandat et la pertinence du loisir territorial. Ce rapport sert à justifier la subvention salariale des deux postes en loisir.

12.2 Rappel – Marche /cours pour le Haut le 29 avril 2023 à La Patrie

On rappelle l'activité Marche /cours pour le Haut qui se tiendra à La Patrie le 29 avril 2023. Les profits de cette journée serviront à soutenir les familles du Haut-Saint-François pour la pratique d'activités physiques, sportives et culturelles.

13/ Transport collectif et adapté

13.1 Système de transport intelligent (STI)

13.1.1 Bilan financier à ce jour et solde vs Transport de personnes HSF

Le directeur général rappelle les grandes lignes de ce projet. Il explique le bilan financier en détail et les étapes à venir.

14/ Logement social – ORH

Aucun point

15/ Projets spéciaux

15.1 Route 257

15.1.1 Ajustement des honoraires professionnels en ingénierie (Avenant 3)

RÉSOLUTION N° 2023-04-286

CONSIDÉRANT l'assistance technique reçue de la firme d'ingénierie EXP dans le dossier de la réfection de la route 257 qui s'élève à 6 355 \$ plus taxes pour la période de la fin septembre 2022 au 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT les besoins prévus d'assistance technique pour la période du 17 mars 2023 à la fermeture du projet ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC autorise le paiement de 6 355 \$ plus taxes pour l'assistance technique de la firme EXP pour la période de la fin septembre 2022 au 17 mars 2023;

QUE le conseil de la MRC accepte la proposition de service de EXP au montant de 10 000 \$ plus taxes pour les travaux supplémentaires pour la période du 17 mars 2023 jusqu'à la fermeture du projet;

QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE

15.2 Vente du réseau fibré opéré par Maskatel

Service IHV à la population – Vente du volet en fibre optique dans les hameaux villageois de Marbleton, Fontainebleau, Saint-Gérard et Bury

RÉSOLUTION N° 2023-04-287

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a déployé un réseau IHV en partie en fibre optique à la maison (FTTH) et en partie en wi-max par tour en 2011;

CONSIDÉRANT QUE ce réseau a été exploité par entente par Xittel, acquise par Maskatel (maintenant propriété de Bell) ;

CONSIDÉRANT QUE Maskatel a signifié, en décembre 2022, sa décision d'arrêter de desservir ses clients branchés en FTTH dans les quatre hameaux villageois de Marbleton, Fontainebleau, Saint-Gérard et Bury ;

CONSIDÉRANT QUE cet arrêt de service survient au moment où le gouvernement du Québec complète, par des subventions à diverses entreprises de télécommunication, la couverture de l'ensemble de la province, et donc le Haut-Saint-François, incluant ces quatre hameaux;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la clientèle concernée a une alternative actuellement disponible ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François avait l'intention de cesser l'exploitation de ce même réseau, dans la foulée du déploiement gouvernemental, mais aussi parce que celui-ci devenait non rentable;

CONSIDÉRANT QUE les alternatives pour la suite se limitent à démanteler à fort coût ou vendre le réseau;

CONSIDÉRANT QUE le coût de démantèlement pour les 42 kilomètres de réseau desservant 831 portes est estimé à environ 300 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour le scénario de vendre, il faut que l'acheteur soit une entreprise de télécommunication pouvant allumer la fibre avec son propre système, et ce aux quatre endroits;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise COGECO est la seule à répondre à ce critère essentiel;

CONSIDÉRANT QU'en plus, il faut que le coût d'acquisition soit justifié, en lien avec le potentiel de pénétration du marché pour les portes concernées;

CONSIDÉRANT QUE COGECO dessert déjà ces quatre hameaux, mais que 90% sont en coaxial et la moitié des portes n'atteignent pas l'équivalent en performance de notre fibre, soit 1 000 mb en téléchargement;

CONSIDÉRANT QU'à 100 \$ /porte, le coût pour COGECO de mettre à niveau son réseau serait de 50 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

DE vendre notre réseau de fibre optique (FTTH) dans les hameaux villageois de Marbleton, Fontainebleau, Saint-Gérard et Bury à COGECO pour un montant forfaitaire de 50 000 \$, déposer l'ensemble de la documentation pertinente en notre possession et spécifier dans l'offre que COGECO est responsable de sa vérification diligente.

ADOPTÉE

16/ Développement local

16.1 TME - Procès-verbal du conseil d'administration du 23 février 2023

Le procès-verbal du CA de la TME tenu le 23 février 2023 est déposé.

16.2 FRR Volet 3 – « Signature Innovation » Nomination des comités directeurs

16.2.1 Nomination du comité directeur de la campagne Ose le HAUT !

RÉSOLUTION N° 2023-04-288

CONSIDÉRANT le projet de loi n° 47 Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités a été sanctionné à l'Assemblée nationale, le 11 décembre 2019, créant le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE le partenariat 2020-2024 prévoit dans le volet 3 : Projet « Signature innovation »;

CONSIDÉRANT QUE le Volet 3 « Signature innovation » du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), permet aux MRC du Québec de réaliser des initiatives qui contribueront à la mise en valeur des particularités de leur région, de se doter d'une identité territoriale forte et d'être avant-gardiste;

CONSIDÉRANT QUE la MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES et la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ont signé une entente sur le projet « Signature Innovation – Ose le HAUT! »;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a pour objectif de positionner la Municipalité régionale de comté (MRC) comme leader de grands projets d'ensemble venant établir ou consolider son identité territoriale dans le domaine d'intervention de l'emploi, l'entrepreneuriat, le logement, l'éducation, la culture, la famille, la jeunesse, les aînés et les nouveaux résidents;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH s'est engagé à contribuer à la mise en œuvre du projet Ose le HAUT ! affectant une somme maximale totale de 960 083 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC agit comme mandataire de l'entente et, à ce titre, assurer la gestion de l'enveloppe financière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'engage à mettre en place le comité directeur et y désigner un représentant;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François désigne l'Équipe de développement du Haut Saint-François composé des directeurs généraux des organisations qui ont un mandat territorial relié au développement. À ce comité s'ajoutent les deux signataires de l'entente soit le directeur général de la MRC du Haut-Saint-François et le représentant du MAMH ;

QUE la MRC désigne le Préfet et le Directeur général pour la représenter au sein du comité directeur;

QUE le comité directeur de la campagne Ose le HAUT ! soit composé de :

Robert G. Roy	Préfet de la MRC du Haut-Saint-François
Johanne Delage	Mairesse de La Patrie et présidente de la campagne Ose le HAUT !
Denis Dion	Maire de Chartierville
Robert Asselin	Maire de Newport
Robert Gladu	Maire de Lingwick
Martial Gaudreau	Directeur général du Centre de services scolaires des Hauts-Cantons
Danielle Simard	Directrice générale de la Société d'aide au développement de la collectivité
Sylvain Lessard	Directeur général du Centre jeunesse emploi
Jinny Mailhot	Directrice générale du Centre de développement communautaire du HSF
Joanne Roberts	Directrice de la qualité, de l'éthique, de la performance et du partenariat, CIUSS
Mélissa Boily	Directrice générale intérimaire de Service Québec, bureaux de Sherbrooke, East Angus et Lac-Mégantic
Alexandra Jacquet	Directrice générale de la Chambre de commerce du HSF
Dominic Provost	Directeur général de la MRC et du Centre local de développement du HSF
Maxime Tessier	Conseiller en développement régional et en affaires municipales

ADOPTÉE

16.2.2 Nomination du comité directeur pour le projet de développement du Parc éco-industriel de Valoris

RÉSOLUTION N° 2023-04-289

CONSIDÉRANT le projet de loi n° 47 Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités a été sanctionné à l'Assemblée nationale, le 11 décembre 2019, créant le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE le partenariat 2020-2024 prévoit dans le volet 3 : Projet « Signature Innovation »;

CONSIDÉRANT QUE le Volet 3 « Signature Innovation » du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), permet aux MRC du Québec de réaliser des initiatives qui contribueront à la mise en valeur des particularités de leur région, de se doter d'une identité territoriale forte et d'être avant-gardiste;

CONSIDÉRANT QUE la MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES et la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ont signé une entente sur le projet « Signature Innovation – Parc éco-industriel de Valoris »;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a pour objectif de positionner la Municipalité régionale de comté (MRC) comme un des acteurs dominant pour diminuer l'enfouissement par le biais de la valorisation dans le cadre des 3RVE, avec la mise en place d'un Parc éco-industriel complémentaire notamment au centre de tri multimatières de Valoris;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH s'est engagé à contribuer à la mise en œuvre du projet Parc éco-industriel en affectant une somme maximale totale de 169 427 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC agit comme mandataire de l'entente et, à ce titre, assure la gestion de l'enveloppe financière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'engage à mettre en place le comité directeur et y désigner un représentant;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François désigne le directeur général de Valoris, le directeur adjoint du Centre local de développement du Haut-Saint-François, la présidence du CLD et la directrice du bureau de l'environnement de la ville de Sherbrooke siégeant au CA de Valoris. À ce comité s'ajoute le représentant du MAMH ;

QUE le comité directeur du projet de développement du Parc éco-industriel de Valoris soit composé de :

Robert G. Roy	Préfet de la MRC et président du CLD du Haut-Saint-François
Rémi Vachon	Directeur-général adjoint du CLD du Haut-Saint-François
Jean-Jacques Caron	Directeur général par intérim de Valoris
Ingrid Dubuc	Directrice du bureau de l'environnement de la ville de Sherbrooke
Maxime Tessier	Conseiller en développement régional et en affaires municipales

ADOPTÉE

16.3 FRR Volet 4 – Vitalisation

16.3.1 Reddition de compte 2022-2023

RÉSOLUTION N° 2023-04-290

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est responsable de la gestion du FRR Volet 4 Vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le rapport des dépenses 2022-2023 se terminant le 31 mars 2023 doit être adopté en séance du conseil de la MRC pour être ensuite déposé au MAMH;

CONSIDÉRANT QUE le rapport des dépenses préparé par l'agente de vitalisation Lyne Journault a été présenté au Comité de vitalisation et adopté par ledit comité lors de la rencontre du 30 mars;

CONSIDÉRANT QUE le comité de vitalisation recommande l'adoption du rapport par le conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les élus s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adopte le rapport des dépenses 2022-2023, du FRR Volet 4 Vitalisation tel que déposé

ADOPTÉE

16.3.2 Adoption des projets

16.3.2.1 FRR Volet 4 Vitalisation – Saint-Isidore-de-Clifton - Projet de démarche d'attractivité et de marketing territorial

RÉSOLUTION N° 2023-04-291

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est responsable de la gestion du FRR Volet 4 - Vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets 2023-2024 doivent être adoptés en séance du conseil de la MRC sous la recommandation du comité de vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le comité de vitalisation a approuvé le projet et recommande au conseil de la MRC d'en faire l'adoption et de financer le projet suivant :

Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton :

Titre du projet : Démarche d'attractivité et de marketing territorial.

- Projet global pour créer une image de marque en identifiant l'AND de la municipalité
- Des outils pour développer et promouvoir notre attractivité.

Coût total du projet : 40 746\$

Financement demandé (FRR-4) : 36 671\$

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte la recommandation du comité de Vitalisation de financer avec l'enveloppe du FRR Volet 4 Vitalisation, le projet tel que déposé;

QUE le préfet et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

16.3.2.2 FRR Volet 4 Vitalisation – Scotstown / Hampden – Dalle de béton multisport

RÉSOLUTION N° 2023-04-292

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est responsable de la gestion du FRR Volet 4 - Vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets 2023-2024 doivent être adoptés en séance du conseil de la MRC sous la recommandation du comité de vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le comité de vitalisation a approuvé le projet et recommande au conseil de la MRC d'en faire l'adoption et de financer le projet suivant :

Ville de Scotstown et Municipalité de Hampden

Titre du projet: Phase 1 : Dalle de béton pour patinoire.

- Aménagement et construction d'une dalle de béton multisport, quatre saisons.

Coût total du projet : 62 000 \$

Financement demandé (FRR-4) : 49 600 \$

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte la recommandation du comité de Vitalisation de financer avec l'enveloppe du FRR Volet 4 Vitalisation, le projet tel que déposé;

QUE le préfet et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

16.3.2.3 FRR Volet 4 Vitalisation – Scotstown / Hampden – Aménagement et entretien de la piste de ski de fond et de raquettes

RÉSOLUTION N° 2023-04-293

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est responsable de la gestion du FRR Volet 4 - Vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets 2023-2024 doivent être adoptés en séance du conseil de la MRC sous la recommandation du comité de vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le projet Aménagement et entretien de la piste de ski de fond et de raquettes : 7 km, répond à tous les critères d'admissibilité et d'analyse du fonds du FRR volet 4;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a déposé minimalement verbalement son projet et vérifié le potentiel d'admissibilité avant de le démarrer à l'automne 2022;

CONSIDÉRANT QU'un enjeu d'interprétation de la règle relative aux projets déjà réalisés se présente, car le projet est en cours;

CONSIDÉRANT QU'aucun déboursement n'a été effectué par le promoteur en date d'aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE notre cadre de gestion établi que toute dépense réalisée avant la signature de l'entente de financement entre le promoteur et la MRC ne peut être considérée remboursable, est plus sévère que ce que permet le protocole entre le MAMH et la MRC qui lui, permet d'admettre toute dépense réalisée depuis la signature de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le comité de vitalisation a approuvé le projet et recommande au conseil de la MRC d'en faire l'adoption et de financer le projet suivant :

Ville de Scotstown et Municipalité de Hampden

Titre du projet : Aménagement et entretien de la piste de ski de fond et de raquettes : 7 km

- Service professionnel pour l'aménagement et l'entretien de la piste de ski de fond et de raquettes, situé dans le parc régional du Marécage-des-Scots.

Coût total du projet : 7 200 \$

Financement demandé (FRR-4) : 5 760\$

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte la recommandation du comité de Vitalisation de financer avec l'enveloppe du FRR Volet 4 Vitalisation, le projet tel que déposé;

QUE le préfet et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

16.3.3 FRR Volet 4 Vitalisation - Modification au cadre de vitalisation pour dépôt de projet

RÉSOLUTION N° 2023-04-294

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est responsable de la gestion du FRR Volet 4 Vitalisation;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre de vitalisation par résolution 2021-11-9874 lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au cadre de vitalisation doit être adoptée en séance du conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le comité de vitalisation désire modifier la date à laquelle les dépenses d'un projet soient admissibles;

CONSIDÉRANT QUE le comité de vitalisation désire spécifier ce qu'est un dépôt de projet;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adopte la modification proposée au cadre de vitalisation tel que présenté, soit que les dépenses ayant été effectuées avant le dépôt du projet soient non admissibles;

QU'un projet soit considéré déposé lors de la réception par écrit, d'un avis d'intention de dépôt de projet ou soit par le formulaire de dépôt de projet ou par courriel et qu'il soit spécifié le nom du projet et ses objectifs.

ADOPTÉE

17/ Correspondance

Sur la proposition de Eugène Gagné, la correspondance est mise en filière.

18/ Demandes d'appui

Aucune demande reçue

19/ Questions diverses

19.1 Éclipse solaire le 8 avril 2024

Le 8 avril 2024 il y aura une éclipse solaire. Tourisme Cantons-de-l'Est estime que l'événement attirera beaucoup de monde. Le Parc du Mont-Mégantic a une capacité d'accueil de 2 500 personnes, comme ils s'attendent de dépasser ce nombre de visiteurs, ils souhaiteraient qu'à un ou des endroits sur le territoire. Un écran pourrait être installé afin que les visiteurs assistent au balado du PNMM et puissent observer l'éclipse. L'équipe loisir propose de prendre en charge un lieu le plus près possible du PNMM. Les élus souhaitent que le comité Loisir MRC tente de convaincre le plus de municipalités possibles afin qu'elles prennent en charge un endroit d'observation sur leur territoire, faisant ainsi de cet événement une activité pan-HSF.

- Madame Boulanger a remis à chacun la publicité du souper de homards organisé par les Lions du territoire le 16 mai prochain.
- Nathalie Bresse rappelle le Forum consultatif PDZA le 26 avril prochain ainsi que l'AGA du CLD le 3 mai.

20/ Période de questions

Une deuxième période de questions est tenue, quelques questions sont posées sur des points discutés pendant la séance.

21/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Robert Gladu, la séance est levée à 21 h25

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet